

RECONNAISSANCE DU CARACTERE GRAVE ET DE LONGUE DUREE D'UNE MALADIE.
NOTE EXPLICATIVE.

Dans la grande majorité des cas, c'est aux médecins de Medex qu'il appartient de se prononcer sur l'éventuelle reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie responsable de la mise en disponibilité lors de la comparution d'un agent devant la Commission des pensions.

Il s'agit donc d'une décision purement médicale.

Il n'existe aucune liste d'affections qui entraîne de facto cette reconnaissance et les textes légaux ne fournissent aucune indication ou définition claire du concept de maladie grave et de longue durée.

Dans un souci d'équité et d'impartialité pour chaque citoyen – client de Medex, une profonde réflexion a été entreprise en vue d'harmoniser de manière cohérente et objective en temps et lieu les décisions en matière de reconnaissance du caractère grave et de longue durée d'une maladie. Cette réflexion a abouti à l'élaboration d'une série de critères médicaux et socio-économiques en rapports avec l'affection responsable de la mise en disponibilité, dans un climat d'humanité et de compréhension de manière à ce que le patient se sente considéré en tant qu'être humain.

Les principaux critères retenus sont les suivants :

- Les séquelles éventuelles occasionnées par l'affection responsable de la mise en disponibilité.
- La nature du traitement.
- Les répercussions psychologiques causées par l'affection.
- Le pronostic vital de la maladie.
- Le coût mensuel de la thérapie.
- Le coût d'un éventuel aménagement obligatoire du domicile en vue de la conservation de l'autonomie.
- Les répercussions pécuniaires professionnelles au niveau du conjoint (ex : modification du temps de travail pour aider l'agent).
- L'importance des contraintes liées au traitement.
- La nécessité éventuelle d'un tiers pour l'aide dans la vie courante.

Dans le cadre de leur démarche médicale, les médecins de Medex procèdent donc à une évaluation objective des différents critères précités sur base de l'anamnèse, de l'examen clinique, de l'ensemble des éléments médicaux du dossier ainsi que des pièces médicales déposées par les comparants durant la séance ou transmises par courrier.

Les motivations médicales se rapportant à une éventuelle reconnaissance ou rejet du caractère grave et de longue durée de l'affection responsable de la mise en disponibilité sont fondées sur base de ces critères médicaux et socio-économiques.

Les frais mensuels fixes, récurrents, prévisibles ou imprévisibles, sans lien causal avec la maladie responsable de la mise en disponibilité ne sont pas pris en considération dans le cadre de la reconnaissance du caractère grave et de longue durée de celle-ci.

Lors de la reconnaissance du caractère grave et de longue durée d'une maladie, celle-ci reste d'application soit jusqu'à la date de la reprise du travail, soit jusqu'à la date de mise à la pension, soit jusqu'à la date de la comparution suivante devant la Commission des pensions (si le médecin doit de nouveau se prononcer), soit enfin jusqu'à une date postérieure à la comparution fixée par le médecin.

Une nouvelle évaluation sera effectuée lors de la comparution suivante devant la Commission des pensions. A cette occasion il pourrait être mis fin à la reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie octroyée auparavant. Cette reconnaissance n'est donc pas immuable étant donné qu'elle est liée à l'évolution péjorative ou méliorative de l'affection responsable de la mise en disponibilité.

La réglementation prévoit la possibilité d'un effet rétroactif pour la décision portant ouverture à la reconnaissance et en conséquence à un traitement d'attente intégral durant la période de disponibilité de l'agent. Cette reconnaissance peut être fixée soit au premier jour de la disponibilité soit à une date ultérieure.

Par contre, Medex a adopté le principe de la non-rétroactivité des décisions mettant fin à la reconnaissance du caractère grave et de longue durée d'une maladie pendant une période de disponibilité bien que la mise en œuvre de ce principe ne reflétera pas toujours la vraie réalité médicale à laquelle sont confrontés les médecins dans le cadre des examens en Commission des pensions.

Cette façon de procéder respecte cependant un principe de droit en sécurité sociale qu'on ne retire jamais un avantage rétroactivement.

La reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie sera donc maintenue jusqu'à la date de l'examen médical suivant en Commission des pensions. Les médecins de Medex pourront cependant mettre fin à cette reconnaissance à partir de la date à laquelle l'agent aurait dû être revu si ce dernier ne se présente pas à la convocation sans motif valable.

Docteur Jean-Pol Pironet.
Chef de service de Qualité Médicale.